

Federal Court
of Appeal



Cour d'appel
fédérale

Date : 20120124

Dossier : A-236-11

Référence : 2012 CAF 25

**CORAM : LE JUGE EVANS
LA JUGE SHARLOW
LA JUGE LAYDEN-STEVENSON**

ENTRE :

JOSE VALLE LOPES

appellant

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

intimé

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 24 janvier 2012

Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 24 janvier 2012

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LA JUGE SHARLOW

Federal Court
of Appeal



Cour d'appel
fédérale

Date : 20120124

Dossier : A-236-11

Référence : 2012 CAF 25

**CORAM : LE JUGE EVANS
LA JUGE SHARLOW
LA JUGE LAYDEN-STEVENSON**

ENTRE :

JOSE VALLE LOPES

appellant

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 24 janvier 2012)

LA JUGE SHARLOW

[1] On ne nous a pas convaincus que le jugement de la Cour fédérale (2010 CF 403) ou la décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié soumise au contrôle de la Cour fédérale reposaient sur une erreur de droit ou procédaient d'une conclusion de fait que la Commission ne pouvait raisonnablement tirer.

[2] Nous ne sommes pas convaincus non plus que le dossier puisse de quelque manière justifier notre Cour d'infirmier la conclusion de la Cour fédérale selon laquelle l'instance n'était pas entachée d'un vice fatal pour abus de procédure, mauvaise foi ou incompétence d'un avocat.

[3] Voici le texte de la question qui a été certifiée :

La Commission a-t-elle commis une erreur de droit en rejetant la défense de contrainte parce qu'elle a appliqué une norme d'évaluation purement objective - c'est-à-dire en estimant que, en raison des multiples décès survenus, le risque pour le demandeur d'être tué n'était pas pertinent à l'égard de l'évaluation?

[4] Cette question ne saurait être déterminante, sa prémisse étant erronée. La Commission n'a pas fondé son appréciation de la défense de contrainte sur une norme purement objective. En outre, du fait qu'elle ne porte que sur les faits particuliers de l'affaire, la question n'est pas non plus une question grave de portée générale. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'y répondre.

[5] L'appel sera rejeté.

« K. Sharlow »
j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-236-11

**(APPEL DU JUGEMENT RENDU LE 20 MAI 2011 PAR MONSIEUR LE JUGE
O'KEEFE DANS LE DOSSIER N^O IMM-240-09)**

INTITULÉ : JOSE VALLE LOPES c. LE
MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 24 janvier 2012

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LES JUGES EVANS, SHARLOW
ET LAYDEN-STEVENSON

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LA JUGE SHARLOW

COMPARUTIONS :

Timothy Wichert POUR L'APPELANT

Martin Anderson
Susan Bhattacharyya POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Jackman and Associates
Toronto (Ontario) POUR L'APPELANT

Myles J. Kirvan
Sous-procureur général du Canada POUR L'INTIMÉ